

Arrêt

n° 54 609 du 20 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me D. SOUDANT, avocat, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et originaire de la province d'Equateur. Vous n'avez pas d'activité politique et n'êtes ni membre ou sympathisant d'une association, d'un groupement ou d'un parti politique. Vous résidez dans la ville de Mbandaka. Votre mère [L.M.] réside en Belgique avec votre frère et votre soeur tous deux mineurs.

Votre père est décédé il y a une dizaine d'année. Il était membre du parti mobutiste, le MPR et garde du corps du président Mobutu. Vos deux enfants résident à Brazzaville avec vos frères comme la plupart des membres de votre famille.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Depuis votre naissance, vous avez grandi à Kinshasa. En 1997, votre père décide de vous envoyer à Mbandaka pour y étudier. Après le départ de Mobutu, vers le mois de décembre 1997, des militaires de l'armée congolaise vous ont séquestrée durant deux jours et vous ont agressée sexuellement. Vous avez pu vous échapper. Vous êtes restée à Mbandaka. Vous n'êtes plus retournée à votre domicile car des soldats sont venus habiter dans votre parcelle. Laissée à votre sort, vous avez commencé à faire commerce de votre corps. Vous avez quitté Mbandaka et le Congo en 2000 pour rejoindre vos frères résidant à Brazzaville. Vous y êtes restée 1 an et demi et y avez poursuivi votre activité. Apprenant la présence de votre mère en Belgique, vous avez décidé de la rejoindre. Des gens vous ont mis en contact avec le dénommé [M.M.] qui vous a fourni un passeport d'emprunt. A la fin de l'année 2002, vous avez embarqué à bord d'un avion en direction de la France. Vous vous êtes rendue en Allemagne dans une ville où habitait Michel. Vous y êtes restée quelques mois avant de rejoindre en 2003 votre mère en Belgique.

En Belgique, vous avez travaillé dans divers bars à champagne. Le 2 septembre 2009, vous avez été contrôlée par la police d'Ostende. Vous étiez en possession de la carte d'identité d'une amie dénommée [N.M.]. Vous avez été transférée au centre pour illégaux de Bruges. Connue également sous le nom de [T.L.], née le 29/05/1984, vous avez introduit une demande d'asile le 2 octobre 2009. Vous avez également introduit une demande de régularisation ce même mois.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, tel n'est pas le cas. Il ressort en effet de l'analyse de votre dossier que vos déclarations et les craintes dont vous faites état en cas de retour au pays manquent de consistance ce qui empêche le Commissariat général de leurs accorder le moindre crédit.

*Tout d'abord, le Commissariat général relève la longueur excessive du délai pour introduire votre demande d'asile depuis votre arrivée en Belgique, en l'occurrence une petite décennie. Interrogée une première fois sur le caractère tardif de votre demande d'asile, vous avez répondu ne pas savoir pourquoi; que c'était comme ça sans donner plus d'explication (voir le rapport d'audition du 01/06/2010, p.6). Plus tard, on vous a demandé pourquoi introduire une demande d'asile quelques jours après votre contrôle policier alors que vous portiez le document d'identité d'une autre personne. Vous avez répondu que vous étiez obligée de demander l'asile car vous n'aviez pas l'intention de retourner à Kinshasa; que vous n'aviez pas demandé l'asile jusque là, malgré le fait que votre mère vous l'a demandé depuis longtemps. Le Commissariat général vous a demandé pourquoi ne pas avoir demandé l'asile plus tôt. Vous avez précisé que vous n'aviez pas la tête à cela (sic); que vous vous baladiez partout; que vous n'aviez pas le temps pour cela; que votre problème était de trouver de l'argent (voir *idem*, p.8). Le Commissariat général ne peut considérer vos justifications comme convaincantes. Dès lors, la longueur d'un tel délai, soit plusieurs années, ne permet pas au Commissariat général de considérer vos craintes comme étant vraisemblables.*

*Ensuite, il est à noter que les craintes dont vous faites mention en tant que fille d'une personne qui a travaillé pour l'ancien président Mobutu décédé en 1997 ne sont pas étayées de façon suffisante pour nous convaincre de leur réalité. En effet, amenée à exprimer vos craintes, vous dites que votre père a travaillé avec Mobutu ; qu'il a fait beaucoup de mal envers les autres ; qu'il a fait arrêter des gens et que tout ça se retourne contre les enfants. Vous précisez encore que si ce n'était pas le cas, vous ne voyez pas pourquoi vos frères résidant à Brazzaville ne retourneraient pas au Congo. L'on vous a demandé qui vous craignez et vous avez répondu que vous ne savez pas dire ; que vous pouvez craindre plusieurs personnes et qu'on peut vous faire du mal car votre père était connu au Congo. Vous avez précisé ne pas avoir d'autres craintes (voir *idem*, p.6). Le Commissariat général vous a demandé si vous avez été menacée à cause de votre filiation paternelle.*

Vous avez précisé que vous n'avez pas vraiment eu de terribles menaces ; que la teneur de ces menaces consistait à dire que vous ne serez plus pareil car il n'y aura plus votre père pour vous défendre. Interrogée sur les auteurs de ces menaces, vous avez déclaré que c'était des gens normaux

comme vous sans pouvoir préciser leurs noms. Vous ne savez d'ailleurs pas quand ils l'ont dit si ce n'est en 1998, il y a une douzaine d'années (voir *idem*, p.9). Poursuivant ses investigations, le Commissariat général vous a demandé si d'autres personnes de votre famille ont été menacées à cause du métier de votre père. Vous avez répondu par l'affirmative en désignant vos frères qui sont venus habiter à Brazzaville et votre mère qui est venue en Europe. Mais à nouveau, lorsque vous avez été invitée à donner des précisions sur ces menaces, vous n'avez pu donner aucune chronologie et vous reconnaissiez n'avoir demandé aucune précision à ce sujet car vous n'aviez pas le temps pour cela (*idem*, p.9). En l'absence de telles précisions, le Commissariat général ne peut considérer vos déclarations comme étant crédibles.

De plus, afin de mieux cerner votre crainte, le Commissariat général vous a demandé pourquoi vos frères qui vivent à Brazzaville ne sont pas rentrés au Congo. Vous avez répondu qu'ils n'ont rien et qu'ils ne peuvent pas rentrer vu le comportement de votre père. Quand il vous a été demandé pourquoi vos frères rencontreraient des problèmes en cas de retour au pays alors que votre père est décédé il y a longtemps, vous avez répondu ne pas savoir ; que s'ils ne retournent pas là-bas, c'est qu'il y a un problème. Vous avez reconnu cependant que vous ne leur avez jamais demandé pourquoi ils ne retournent pas au Congo (voir *idem*, p.8). Ces questions n'ont pu apporter aucune lumière sur le caractère vague de vos craintes.

Enfin, d'une façon générale, il est à noter que, selon les informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, il n'existe plus, de manière générale ou systématique, de persécutions envers les proches de la famille de l'ancien président décédé Mobutu.

Dès lors, compte tenu de cela et de vos déclarations qui sont restées vagues et imprécises, le Commissariat général ne peut tenir pour crédible le profil que vous présentez, à savoir la fille d'un garde du corps de l'ancien président Mobutu qui serait menacée à cause de sa filiation paternelle.

Pour ce qui concerne l'actualité de votre crainte en cas de retour au pays, après une dizaine d'années passées à l'Etranger, le Commissariat général observe que vous n'avez pas été convaincante. Interrogée sur votre crainte à titre personnel en cas de retour au Congo, vous avez déclaré craindre ce qui s'est passé là où vous habitez et que cela ne se passe encore. Le Commissariat général vous a demandé en quoi, selon vous, la situation est restée la même là-bas encore actuellement. Vous avez répondu ne pas le savoir puisque vous avez quitté les lieux tout en déclarant que vous ne voyez pas pourquoi cela changera ; qu'il n'y a rien qui change, au contraire (voir *idem*, p.9). Vous avez évoqué l'existence de rébellions dans la région de Mbandaka mais vous ne pouvez apporter aucune précision à ce propos (voir *idem*, p.10). En outre, vous avez déclaré n'avoir aucune nouvelle de Mbandaka depuis votre départ de cette ville, soit depuis 2000. Par ailleurs, lorsqu'on vous a demandé pourquoi vous n'êtes plus entré en contact avec des gens de Mbandaka après votre départ de cette ville, vous avez répondu que ce n'était pas important. Depuis cette date, vous n'êtes entrée en contact avec personne de cet endroit (voir *idem*, p.7).

En conclusion, après votre audition en ses locaux, le Commissariat général ne possède aucun élément tangible lui permettant d'actualiser votre crainte.

Par ailleurs, l'on vous a demandé pourquoi ne pas vous installer dans une autre ville que Mbandaka. Vous avez précisé ne pas savoir dans quelle ville où aller car il y a tout le temps des guerres (voir *idem*, p.9). Cependant lorsqu'on vous parle de Kinshasa, où vous avez grandi jusqu'en 1997, vous reconnaissiez qu'il n'y a pas de rébellion à cet endroit. On vous a demandé alors pourquoi ne pas vous être installée là bas. Vous avez répondu ne pas pouvoir y aller car vous n'avez rien là-bas et que vous ne voulez pas y retourner, c'est tout. Vous n'avez apporté aucune autre explication (voir *idem*, p.10). Rien dans vos propos ne permet au Commissariat général de considérer que vous ne pourriez vous installer autre part au Congo.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

La fiche d'identité pour épouse de militaire de votre mère, l'attestation de l'Ecole de prévôté militaire des Forces armées zaïroises de votre défunt père obtenue en 1974, son brevet de l'Ecole de prévôté militaire des Forces armées zaïroises obtenu au centre d'entraînement de Kitona le 31 janvier 1975, son brevet de formation professionnelle et technique de garde corps obtenu le 29 octobre 1976, son brevet de l'Ecole d'éducation physique et des sports des Forces armées zaïroises obtenu le 31 octobre 1983, les photos de votre père serrant le pape Jean-paul II, côtoyant le président du Zaïre Mobutu, ainsi que les deux photos de famille prises à Kinshasa ne permettent pas de restaurer la crédibilité de votre récit. Tout au plus ces documents peuvent-ils d'appuyer vos déclarations concernant l'identité de votre mère et l'activité de votre père. Ces documents n'attestent aucunement des persécutions ou des craintes allégués à la base de votre demande d'asile.

Votre avocat a déposé lors de votre audition au Commissariat général le 1er juin 2010, une farde rassemblant divers documents transmis à l'Office des étrangers dans le cadre de la demande de régularisation que vous avez introduite. Ces documents ne permettent pas de restaurer la crédibilité de votre récit. Ils ont par ailleurs été déposé dans le cadre d'une autre procédure afin d'étayer votre longue présence en Belgique.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La requête invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. En annexe à sa requête introductory d'instance, la partie requérante dépose des articles de presse, à savoir : « *Democratic Republic of Congo – Researched and compiled by the Refugee Documentation Centre of Ireland on 3 september 2009* » issus du Centre de documentation des réfugiés (Ireland), « *Centre d'actualité de l'ONU : viols de masse en RDC : l'ONU appelle à la fin de l'impunité* », issu du site Internet www.un.org et enfin, « *République démocratique du Congo* », issu du site Internet www.hrw.org.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense par la partie requérante, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie défenderesse. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, le renvoi de la cause devant le Commissaire général pour instigations complémentaires.

3. Discussion

3.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en estimant que la partie défenderesse ne précise pas les motifs ne permettant pas de lui octroyer la protection subsidiaire et en invoquant le contexte actuel difficile en République démocratique du Congo (ci-après R.D.C.). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. La décision entreprise relève, en susbstance, que les craintes alléguées par la partie requérante sont étayées de façon insuffisante pour convaincre de leur réalité. Selon les documents joints au dossier administratif, il n'existe plus de manière générale ou systématique, de persécutions envers les proches de la famille de l'ancien président Mobutu. Pour le surplus, le commissaire adjoint soulève la longueur excessive du délai pour introduire la demande d'asile.

3.3. La partie requérante, quant à elle, souligne que la combinaison de deux facteurs, à savoir son origine équatorienne et les liens de sa famille avec l'ancien président Mobutu, justifie ses craintes de persécution ou le risque de subir des atteintes graves en cas de retour en République démocratique du Congo. Elle fait également valoir sa situation d'extrême vulnérabilité sur le plan moral, matériel et administratif. Elle demande que lui soit accordé le bénéfice du doute ou à tout le moins, qu'il soit procédé à des investigations complémentaires. Enfin, elle relève l'irrégularité de la notification de la décision à son ancien domicile.

3.4. Tout d'abord, en ce que la requête soulève l'irrégularité de la notification de la décision du Commissaire adjoint à la partie requérante, le Conseil estime que l'envoi de la notification à l'ancienne adresse de la partie requérante n'a nullement empêché cette dernière d'introduire efficacement sa requête contre la décision et d'y faire valoir tous les éléments et arguments qui lui paraissaient pertinents et utiles. Dès lors, le motif est non fondé.

3.5. Ensuite, le Conseil, bien qu'il constate à l'instar de la partie défenderesse que la requérante a attendu plus de 7 ans avant d'introduire une demande d'asile, rappelle toutefois que si ce manque d'empressement a pu légitimement conduire le commissaire adjoint à douter de sa bonne foi, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère toutefois qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

3.6. La question principale consiste donc à déterminer si les faits relatés par la partie requérante sont constitutifs d'une persécution ou d'une atteinte grave, ou encore, justifient une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en R.D.C.

3.7. Le Conseil observe à l'analyse du dossier administratif, que la motivation de la décision attaquée est pertinente en ce qu'elle relève un manque de consistance dans les propos de la partie requérante. En effet, celle-ci se montre extrêmement vague dans ses déclarations, restant en défaut de préciser qui elle craint exactement, admettant ne plus avoir eu de problèmes ni subi de menaces à cause de sa filiation paternelle depuis 1997(voir rapport d'audition du 1^{er} juin 2010, p.6-9). Enfin, la partie requérante ne donne aucune information claire et précise sur les menaces dont auraient été victimes ses frères et sa mère lorsqu'ils habitaient encore en R.D.C.. Le Conseil souligne que ces déclarations concordent avec les informations objectives jointes au dossier administratif dont il ressort qu'« (...) il n'existe plus, de manière générale ou systématique, de persécutions envers les proches de la famille de Mobutu (...) », « (...) aucune des ONG internationales consultées ne parle dans leurs rapports récents de persécutions que subiraient spécifiquement les membres de la famille proches ou hauts fonctionnaires de Mobutu (...) » (voir document de réponse cgo2010-181w, p.1-2).

3.8. La partie requérante, en termes de requête, invoque la combinaison de deux facteurs, à savoir, ses origines équatoriennes et sa filiation avec un garde du corps de l'ancien président Mobutu pour appuyer ses dires et l'actualité de sa crainte. A cet effet, elle fait référence aux informations objectives déposées par la partie défenderesse au dossier administratif pour constater que sa crainte reste actuelle.

3.9. Or, si à la fin du document de réponse il est énoncé que :« Néanmoins, ajouté (...) à une origine équatorienne (et ce notamment suite aux événements de Dongo auxquels des ex-Faz auraient

participé) le fait d'avoir appartenu aux Forces Armées Zairoises (FAZ) peut constituer un motif de craindre le pouvoir en place » (voir document de réponse cgo2010-181w, p.1 et 2), le Conseil constate que ces informations s'appliquent aux membres des ex-FAZ qui auraient participé aux événements de Dongo et que ces informations sorties de leur contexte ne permettent pas d'en déduire pour autant que les membres de leur famille pourraient connaître eux-mêmes des problèmes. Ainsi, la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi sa seule origine équatorienne couplée à ses liens de filiation avec un garde du corps de l'ancien président Mobutu pourraient suffire à fonder actuellement dans son chef une crainte de persécution.

3.10. Quant à l'invocation, en termes de requête, de la fragilité psychologique de la requérante qui expliqueraient les imprécisions et l'inconsistance de ses déclarations, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a jamais déposé, ni aux stades antérieurs de la procédure, ni en annexe de sa requête, le moindre élément de preuve à l'appui de ses allégations selon lesquelles elle souffrirait de troubles psychologiques.

3.11. Le Conseil constate pour sa part que la partie requérante affirme surtout craindre de revivre des agressions telle que celle dont elle aurait été victime à Mbandaka en décembre 1997 (rapport d'audition p.9). La réalité de cette persécution n'est pas en soi remise en cause par la partie défenderesse. Le Conseil applique donc l'article 57/7bis de la loi de 1980 : existe-t-il ou non de sérieuses raisons de penser que les persécutions ou atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée ?

3.12. Sur ce point, la partie défenderesse a développé dans sa décision plusieurs arguments visant à établir qu'il n'existe plus actuellement de raison de croire que la requérante encourrait un risque personnel et actuel de subir des persécutions ou des atteintes graves. Ainsi, outre les informations objectives jointes au dossier administratif qui constate qu'il n'existe plus actuellement de persécutions envers les membres de la famille des proches de l'ancien président Mobutu, la partie défenderesse a relevé l'absence de tout problème ou menace concrète dont aurait été victime la partie requérante lors des trois années pendant lesquelles elle a continué à vivre à Mbandaka.

3.13. Le Conseil, quant à lui, observe qu'au vu du profil particulier et de la situation personnelle de celle-ci, qui ne fait plus état d'aucun problème depuis 1997 et n'a quitté Mbandaka et la R.D.C. que 3 ans après les faits, le commissaire adjoint a pu légitimement conclure à l'absence d'une crainte personnelle et actuelle de persécution pour les raisons à l'origine des violences subies en 1997. En effet, il y a lieu de constater que l'agression telle que décrite par la partie requérante dans le questionnaire CGRA (p. 2), à savoir parce qu'elle était la fille d'un militaire du président Mobutu, est intervenue dans le contexte bien particulier de la chute de ce dernier et de la prise de pouvoir par Laurent Désiré Kabila dans le courant de l'année 1997.

3.14.1. Enfin, la requête étaye son argumentation de divers rapports, à savoir, « *Democratic Republic of Congo – Researched and compiled by the Refugee Documentation Centre of Ireland on 3 september 2009* » issus du Centre de documentation des réfugiés (Ireland), « *Centre d'actualité de l'ONU : viols de masse en RDC : l'ONU appelle à la fin de l'impunité* », issu du site Internet www.un.org et enfin, « *République démocratique du Congo* », issu du site Internet www.hrw.org.

3.14.2. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions ou à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

3.14.3. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où la partie requérante allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque

l'intéressée démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distinguerait personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

3.14.4. En l'espèce, la partie requérante fait valoir que les documents versés abordent la problématique du viol systématique à l'encontre des femmes dans plusieurs régions de la R.D.C., dont la région de l'Equateur dont elle est originaire ; que ces informations ne trouvent aucune réponse dans le dossier administratif, la partie défenderesse s'étant abstenu de se prononcer sur la situation actuelle en R.D.C. en particulier dans la région de l'Equateur, et sur les risques réels pour la requérante d'être soumise à une persécution ou à une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour.

3.14.5. Le Conseil constate que les informations jointes à la requête sont pertinentes, bien que datant de septembre 2009, et n'ont pas été analysées par la partie défenderesse en termes de note d'observation.

3.15.1. Finalement, la décision attaquée fait valoir que la requérante n'apporte aucune explication pertinente quant à son impossibilité à aller s'installer dans une autre partie de la R.D.C. Ce faisant, la partie défenderesse place le débat sous l'angle de l'accès à une protection à l'intérieur du pays. Or, le Conseil ne peut s'associer à ce motif de l'acte attaqué.

3.15.2. La notion d'alternative de protection interne a été développée initialement par la doctrine et la jurisprudence afin de rendre compte du caractère subsidiaire de la protection internationale, celle-ci n'intervenant que lorsqu'une protection ne peut raisonnablement être espérée dans le pays d'origine (pour une approche formalisée cfr. « Michigan Guidelines on Internal Protection Alternative », traduction française in : Rev. dr. étr., 1999, pp. 695-698) ; elle est visée à l'article 8 de la directive 2004/83/CE du Conseil européen du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023), et a été introduite en droit belge à l'article 48/5, §3 de la loi.

3.15.3. L'article 48/5, §3 subordonne la possibilité offerte de refuser la protection internationale à un demandeur à la double condition que, d'une part, il existe « une partie du pays d'origine » où ce demandeur n'aurait, « aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves » et que, d'autre part, on puisse « raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays » ; l'alinéa 2 donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier ce caractère raisonnable de l'alternative de protection interne en indiquant que l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur.

3.15.4. L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et, que l'on puisse raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. *In specie*, la partie défenderesse n'a pas procédé à ces vérifications. Le Conseil estime qu'il ne suffit pas pour la partie défenderesse de relever que la requérante reste en défaut d'expliquer de manière satisfaisante son impossibilité à aller s'installer à Kinshasa où elle aurait vécu jusqu'en 1997 et ce, sous peine de renverser la charge de la preuve qui lui incombe en l'espèce. Dès lors, le Conseil constate que le commissaire adjoint n'a nullement procédé à une analyse adéquate de la situation.

3.16. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas

la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Ainsi, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre, notamment, aux questions soulevées au point 3.14. et 3.15. du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 30 août 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD B. VERDICKT